

1. Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France

✓ Régime d'imposition

Les dividendes et distributions assimilées de source française perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à un **prélèvement forfaitaire unique** (PFU) fixé au taux de **30%** se décomposant comme suit :

- un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de **12,8%**¹ ;
- les prélèvements sociaux au taux global actuel de **17,2%**^{2 3}.

Toutefois, les contribuables peuvent **opter** pour une imposition au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** après application de l'abattement de 40% (sous réserve que les dividendes ouvrent droit à un tel abattement⁴) si ce régime d'imposition leur est plus favorable (s'ajoutent à cette imposition les prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 17,2%).

Cette option expresse et irrévocable est exercable par le contribuable chaque année, lors du dépôt de sa déclaration des revenus perçus au titre de la même année. Elle est globale et vaut pour l'ensemble des revenus et gains « mobiliers » de l'année entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

L'abattement de 40% sur les dividendes et revenus assimilés n'est applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition des revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Quel que soit le régime d'imposition des revenus distribués (imposition au taux forfaitaire d'IR de 12,8% ou, sur option du contribuable, au barème progressif de l'IR), les **prélèvements sociaux** au taux global de 17,2% sont retenus à la source sur le montant brut des revenus par l'établissement payeur. La CSG est déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8% uniquement si les revenus ont été imposés sur option du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, dont le taux s'élève à 3% ou 4% selon le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, s'ajoute à l'impôt sur le revenu. Elle est recouvrée par voie de rôle.

✓ Mécanisme d'imposition

L'imposition a lieu en deux temps :

- a) Au versement des dividendes ou des distributions assimilées :

Les dividendes et distributions assimilées font l'objet, lors de leur versement, d'un **prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8%** qui est opéré à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu et auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, soit un prélèvement global de 30% opéré à la source par l'établissement payeur sur le montant brut des revenus versés.

¹ L'imposition forfaitaire est assise en principe sur le montant brut des revenus : l'abattement de 40% sur les dividendes ne s'applique pas et aucune charge ne peut venir en déduction de la base d'imposition (à cet égard, aucune fraction de CSG n'est déductible) sous réserve toutefois de l'impôt payé à l'étranger (pour les revenus de source étrangère, l'impôt étranger retenu à la source est imputé sur l'imposition forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions fiscales internationales).

² Le taux global de prélèvements sociaux de 17,2% se décompose comme suit pour les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2019 : CSG de 9,2%, CRDS de 0,5% et nouveau prélèvement de solidarité de 7,5%.

³ Une exonération de CSG et de CRDS sur les produits de placement (notamment dividendes) versés à compter du 1^{er} janvier 2019 est prévue pour les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse. Ces personnes restent néanmoins soumises au nouveau prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

⁴ L'abattement de 40% est pratiqué sur le montant brut des dividendes et ne s'applique (sauf exclusion expresse) qu'aux distributions effectuées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (sociétés étrangères ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) et résultantes d'une décision régulière des organes compétents de la société. En pratique, lorsque l'abattement de 40% s'applique, les dividendes sont donc retenus pour 60% de leur montant pour l'imposition à l'IR au barème progressif.

Néanmoins, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus concernés est inférieur à **50 000 €** (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou à **75 000 €** (pour les contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être **dispensées** du paiement de cet acompte d'impôt sur le revenu de 12,8% en formulant, sous leur responsabilité, une demande auprès de l'établissement payeur des revenus. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le contribuable indique que son revenu fiscal de référence figurant sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant l'année de paiement des revenus concernés par ladite demande est inférieur aux seuils précités. Cette demande doit être réceptionnée par l'établissement payeur au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant celle du paiement des revenus concernés⁵.

b) L'année suivant le versement des dividendes ou des distributions assimilées:

Ces revenus sont ensuite portés sur la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année de leur perception, et imposés au taux forfaitaire d'IR de 12,8%, sauf option expresse et irrévocable du contribuable lors du dépôt de sa déclaration pour une imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% perçu lors du versement des revenus s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (qu'il soit calculé par application du taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, ou sur option du contribuable, par application du barème progressif⁶). S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

✓ **Régime des ETNC** : Dès lors que le montant des revenus distribués est directement payé sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un **Etat ou Territoire non coopératif** (ETNC⁷), une retenue à la source de **75%**⁸ est appliquée par l'établissement payeur des revenus.

✓ **Tableau récapitulatif de l'imposition des dividendes depuis 2018**

Récapitulatif de l'imposition des dividendes depuis 2018		
Nature des revenus	Au paiement	Année suivante
Dividendes	Prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de 12,8% (1) + Prélèvements sociaux de 17,2%	Imputation du PFO : - sur l'impôt dû au taux forfaitaire de 12,8% ; ou - sur l'impôt calculé au barème progressif de l'IR (si option du contribuable) après application de l'éventuel abattement de 40% avec CSG déductible à hauteur de 6,8% Restitution de l'excédent d'impôt, le cas échéant.

(1) Sauf demande de dispense pour les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de N-2 est inférieur à 50 000 € (contribuables seuls) ou 75 000 € (couples soumis à une imposition commune).

⁵ Afin d'être dispensé du prélèvement au titre des revenus à percevoir en 2022, le contribuable doit formuler sa demande de dispense auprès de l'établissement payeur des revenus au plus tard le 30 novembre 2021 en indiquant que son « revenu fiscal de référence » figurant sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de 2020 est inférieur aux seuils précités.

⁶ Ainsi, le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (l'acompte) acquitté en 2021 est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2021.

⁷ L'arrêté ministériel du 26 février 2021 a mis à jour la liste des ETNC. Aux termes de cet arrêté, les ETNC concernés par l'application du taux majoré de 75% sont à compter du 4 mars 2021 : Le Panama (depuis le 1^{er} janvier 2017), auquel s'ajoute à compter du 1^{er} avril 2020, Anguilla, les Iles Vierges britanniques, les Seychelles et le Vanuatu.

⁸ Le taux de retenue à la source de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

2. Pour les bénéficiaires fiscalement non-résidents de France

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument l'imposition des dividendes de source française versés à des bénéficiaires qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France et dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

2.1. Taux de retenue à la source de droit français

✓ Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes de source française versés à un actionnaire **personne physique non-résidente de France** sont soumis à une retenue à la source aux taux de droit interne suivants:

- une retenue à la source au taux de **12,8%** ;
- une retenue à la source au taux majoré de **75%** s'applique si les dividendes sont payés par chèque, espèces ou tout autre moyen de paiement à un bénéficiaire résident d'un Etat ou territoire non coopératif ou payés directement sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un Etat ou Territoire non coopératif (quelle que soit la résidence fiscale du bénéficiaire de ces revenus; même s'il est résident de France)⁹.

Ces taux de droit interne s'appliquent sous réserve des stipulations plus favorables des conventions fiscales internationales. Ainsi, si le bénéficiaire est établi dans un Etat ou territoire avec lequel la France a conclu une convention fiscale prévoyant des taux plus favorables et qu'il satisfait aux conditions requises pour son application, il peut demander le bénéfice des dispositions favorables de cette convention.

✓ A compter du 1^{er} janvier 2021, les dividendes de source française versés à un actionnaire **personne morale ou organisme non-résident de France** (quelle que soit leur forme) sont soumis à une retenue à la source au taux de **26,5%**¹⁰. Le taux est majoré à **75%** si les dividendes sont payés hors de France dans un Etat ou Territoire non coopératif⁸.

Toutefois, ces taux de retenue à la source peuvent être minorés voire supprimés par l'application éventuelle de la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence fiscale du bénéficiaire effectif lorsque ce dernier est en mesure de justifier qu'il est résident de cet Etat au sens de ladite convention fiscale internationale.

Par ailleurs, la législation fiscale française prévoit également des taux réduits ou des exonérations de retenue à la source pour les dividendes versés à certains types de bénéficiaires non-résidents remplissant certaines conditions (par exemple, certains organismes de placement collectifs étrangers, certains OSBL étrangers, certaines sociétés étrangères détenant des participations substantielles dans le capital de la société française distributrice des dividendes, certains organismes internationaux etc.)

2.2. Procédure d'application des conventions fiscales internationales

Si le bénéficiaire effectif des revenus réside dans un Etat ayant signé une convention fiscale internationale avec la France visant à limiter les doubles impositions, il peut demander à bénéficier du taux réduit d'imposition prévu par la dite convention fiscale internationale (taux réduit conventionnel) en justifiant auprès de la banque gestionnaire des titres concernés sa qualité de résident fiscal de l'Etat ou territoire qui a conclu avec la France la convention dont il demande l'application.

⁹ Le taux de retenue à la source de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

¹⁰ Ce taux sera abaissé à 25% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le taux réduit conventionnel peut être obtenu selon deux procédures :

- la procédure dite simplifiée : permettant l'application des taux réduits conventionnels dès la date de paiement des revenus distribués ; et
- la procédure normale (ou procédure de remboursement) : permettant de récupérer la retenue à la source prélevée en excès du taux réduit conventionnel.

a) La procédure d'application des taux réduits conventionnels dès la date de paiement (procédure simplifiée)

Aux fins de bénéficier d'une application du taux réduit conventionnel dès la date de paiement du dividende, l'actionnaire doit adresser à la banque gestionnaire des titres concernés, avant la date de mise en paiement du dividende, une attestation de résidence fiscale (i.e. le formulaire N°5000 « Attestation de résidence ») originale dûment complétée et signée par ses soins et visée par les autorités fiscales de son pays de résidence.

Cette attestation de résidence n'est valable que pour l'année civile en cours. Par conséquent, l'actionnaire devra renouveler chaque année l'envoi de son formulaire N°5000.

Ainsi, s'il a communiqué une attestation de résidence fiscale valide dans les délais fixés par la banque gestionnaire des titres, l'actionnaire sera directement réglé du dividende net de la retenue à la source au taux réduit conventionnel.

Le formulaire N°5000 est accompagné d'une notice explicative (n° 5000 NOT) à laquelle il convient de se reporter en ce qui concerne la transmission et l'utilisation des différents exemplaires.

Le formulaire N°5000 ainsi que sa notice explicative (n° 5000 NOT) sont téléchargeables en ligne sur le site internet de l'administration fiscale française (www.impots.gouv.fr) en langues française, anglaise, allemande, espagnole, italienne, néerlandaise et chinoise via le lien internet suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5000-sd/attestation-de-residence-destinee-ladministration-etrangere>

Le formulaire N°5000 est composé de 3 exemplaires identiques:

- un exemplaire doit être conservé par les autorités fiscales du pays de résidence de l'actionnaire ;
- un exemplaire doit être conservé par l'actionnaire ;
- un exemplaire est destiné à l'administration fiscale française. Cet exemplaire doit être adressé à l'établissement gestionnaire dans sa version française.

Note : La procédure simplifiée ne s'applique pas aux résidents de Singapour. Elle ne s'applique pas non plus aux dividendes payés par les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement exonérées telles que les SICAV, les SPICAV etc.

b) La procédure d'application des taux réduits conventionnels par voie de remboursement (procédure normale)

Il est possible pour l'actionnaire d'introduire, après le paiement du dividende, une demande de remboursement du trop perçu de retenue à la source (c'est-à-dire le différentiel entre le taux de droit interne initialement appliqué et le taux réduit prévu par la convention fiscale applicable).

Pour cela, l'actionnaire doit présenter à l'établissement gestionnaire un formulaire conventionnel (composé du formulaire N°5000 « Attestation de résidence » et de son annexe N°5001 « Liquidation de la retenue à la source sur dividendes ») original dûment complété et signé par ses soins et visé par l'administration fiscale de son pays de résidence fiscale.

Sauf délai spécifique prévu par la convention fiscale applicable, le formulaire conventionnel doit être présenté à l'établissement payeur des revenus avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date de paiement du dividende.

Certaines conventions fiscales prévoient des délais spécifiques, notamment :

- Pour les résidents fiscaux d'Allemagne : les demandes de remboursement doivent être présentées avant la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle les dividendes ont été payés.
- Pour les résidents fiscaux des Pays-Bas et de l'Inde : les demandes de remboursement doivent être présentées dans les trois ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.
- les résidents fiscaux du Zimbabwe : les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de trois ans à partir du prélèvement de l'impôt (i.e. à partir de la date de paiement du dividende).

Le formulaire conventionnel (composé du formulaire N°5000 et de son annexe N° 5001) ainsi que sa notice explicative (n° 5000 NOT) sont téléchargeables en ligne sur le site internet de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr) en langues française, anglaise, allemande, espagnole, italienne, néerlandaise et chinoise via les liens internet suivants :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5000-sd/attestation-de-residence-destinee-ladministration-etrangere>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5001-sd/liquidation-de-la-retenu-la-source-sur-dividendes>

Le formulaire conventionnel est composé de 3 exemplaires identiques:

- un exemplaire doit être conservé par les autorités fiscales du pays de résidence de l'actionnaire ;
- un exemplaire doit être conservé par l'actionnaire ;
- un exemplaire est destiné à l'administration fiscale française. Cet exemplaire doit être adressé à l'établissement gestionnaire dans sa version française.

Note : Certains bénéficiaires doivent fournir d'autres documents en sus du formulaire N°5000 (et N°5001) (Exemple : les personnes physiques américaines communiquent également une certification - Form 6166 - délivrée par l'administration fiscale américaine – « *Internal Revenue Service (IRS)* »)

En savoir plus : adressez-vous à votre conseiller fiscal habituel

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Si vous n'êtes pas soumis au régime fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de cette information. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette information ou de l'utilisation qui en serait faite.